

L'ASSOCIATION DE LA GRÈCE AU MARCHÉ COMMUN

P. DERTILIS

Prof. à l'Université de Salonique

A — Observations introductives

Il est nécessaire d'abord de mentionner que les négociations respectives furent très longues, faites par l'entremise du Comité Exécutif de la Communauté Européenne. En effet il était indispensable de trouver des solutions spéciales pour l'économie hellénique sans pour cela influencer les rouages de la Communauté Européenne. L'accord¹ de l'association de la Grèce au Marché Commun Européen est basé à l'article 238 du Traité de Rome. La Grèce n'adhère pas en qualité de 7^{ème} membre à la susdite Communauté, mais elle s'associe avec elle sous la forme d'une union douanière; en plus on y prévoit une collaboration économique. L'adhésion se réalisera complètement, lorsque les progrès qui seront accomplis par l'économie hellénique permettront à la Grèce d'assurer tous les engagements, découlant du susdit Traité de Rome.

B — Le régime de l'association de la Grèce au Marché Commun : L'union douanière

L'accord comprend 76 articles, quatre tableaux, 19 protocoles et deux déclarations.

Le texte principal détermine le cadre des relations entre la Grèce et le Marché Commun. Les protocoles déterminent les solutions données aux problèmes spéciaux de l'économie hellénique.

Comme nous avons déjà mentionné l'accord établi en premier lieu une union douanière. En second lieu on y prévoit une procédure

[1] Rappelons que le projet, a été signé le 30 mars à Bruxelles. L'accord a été signé à Athènes le 9 juillet 1961 et il sera mis en application depuis le 1^{er} novembre 1962

d'engagement d'une action commune; de même en troisième lieu on y prévoit disposition à l'économie hellénique de moyens, visant au développement de l'économie hellénique.

a) *La réduction graduelle du tarif*

Il est à rappeler que les clauses relatives à l'union douanière sont comprises à la deuxième partie du susdit accord. On y détermine prima une période transitoire d'une douzaine d'années depuis la mise en application de l'accord. L'abolition des taxes douanières se réalisera dans un rythme de 10% tous les 18 mois pendant les neuf premières années et de 10% annuellement pendant les trois dernières années.

De même secundo, on y détermine une autre période transitoire de 22 années depuis la mise en application de l'accord qui concerne surtout les industries helléniques. Pour ne pas les affaiblir l'abolition des taxes douanières se réalisera dans un rythme de 5% au lieu de 10%, comme il est prévu en ce qui concerne la période transitoire de 12 ans².

Les réductions tarifaires des six entre eux s'étendront aussitôt et automatiquement à la Grèce. Ceci signifie que dès le début de l'application du susdit accord les tarifs à l'égard de la Grèce seront réduits au moins de 30% à 40% en ce qui concerne les produits industriels et de 20% à 30% en ce qui concerne les produits agricoles. Les tarifs en question seront abolis au plus tard en 1969 et même plus avant, si l'on décide de hâter l'application du Traité de Rome.

D'autre part la Grèce accepte à l'égard des tiers pays les taxes du tarif étranger commun, entrant ainsi dans une union douanière avec le Marché Commun à l'égard de l'étranger. Ceci signifie qu'à la fin des périodes transitoires de 12 à 22 années les importations de l'étranger (des tiers pays) seront chargées en Grèce comme dans les six pays du Marché Commun.

Il est à ajouter qu'on reconnaît à la Grèce le droit de fournir des contingentements pour les importations, provenant des pays avec lesquels elle a signé un accord bipartit et avec une taxe égale à celle

[2] Voir notre étude en grec. Le point de vue surtout financier de l'association de la Grèce avec la Communauté Economique Européenne, Thessalonique 1962.

qui est en vigueur pour les importations, provenant des pays membres du Marché Commun. Notons que ces contingents pourront couvrir annuellement jusqu'au 10% des importations en Grèce, provenant de tiers pays.

b) Abolition des limitations quantitatives

L'accord prévoit également les réductions graduelles jusqu'à l'abolition complète, des limitations quantitatives dans les relations entre la Communauté et la Grèce. A cet effet du côté de la Grèce, on prend l'engagement de stabiliser, dans la période d'un an depuis la date de l'accord, les 60% des importations helléniques provenant des pays de la Communauté pendant l'année 1958. Ce pourcentage sera augmenté à 75% à la fin de la cinquième année et à 80% à la fin de la dixième année.

En ce qui concerne les articles qui sont soumis aux limitations quantitatives, on prévoit des contingents en faveur des pays de la communauté pour des sommes égales à celles des importations en Grèce au cours de la première année de l'application de l'accord.

Ces contingents augmenteront de la 3^{ème} à la 10^{ème} année dans une proportion de 10% annuellement. Après la dixième année le rythme d'augmentation des contingents sera de 20% tous les 18 mois. Toutes les limitations quantitatives devront être abolies dès l'expiration de 22 ans depuis l'application du susdit accord.

La Communauté étend à la Grèce toutes les mesures prises ou à prendre entre les six états, visant à la libération des exportations et à l'extension des contingents.

c) Règlements spéciaux pour les produits agricoles

Le Traité de Rome établit le principe selon lequel le Marché Commun se forme de façon progressive et en corrélation avec l'établissement d'une politique agricole commune.

Pour ce qui est de la Grèce, le susdit accord prévoit, par contre, que la réduction graduelle des taxes jusqu'à leur disparition totale se fera en corrélation avec l'harmonisation de la politique agricole de la Grèce et la politique agricole de la Communauté.

Entre temps depuis le début de l'application du susdit accord

les produits d'exportation agricoles qui sont cités dans un tableau annexé à l'accord, seront l'objet d'un traitement égal avec les produits similaires des six pays membres du Marché Commun. Ce tableau comprend, outre les produits agricoles fondamentaux, tels que le tabac, les raisins secs, l'huile, les olives etc. tous les produits fruitiers et maraîchers.

Les quantités de produits helléniques exportés dans les six pays au cours de la première année de l'application de l'accord sont les suivantes: 22 tonnes pour les agrumes, 15.000 tonnes pour les raisins frais et 40.000 tonnes pour les pêches. Ces quantités s'accroîtront jusqu'à la fin de la 5^{ème} année dans un rythme annuel de 20%.

Selon cette méthode, l'accroissement s'élèvera à la fin de la 5^{ème} année à 45.000 tonnes environ pour les agrumes, à 31.000 tonnes pour les raisins frais et à 83.000 tonnes pour les pêches.

A l'expiration de la 5^{ème} année et jusqu'à l'harmonisation de la politique agricole de la Grèce et de la Communauté pour chacun de ces produits, le pourcentage de l'accroissement ultérieur sera décidé d'un commun accord.

Au cours de trois dernières années les plus grandes exportations d'agrumes se sont élevées au total à 63.000 tonnes environ, dont 5.000 tonnes à la Communauté; les exportations des raisins frais à 18.000 tonnes, dont 7,250 tonnes à la Communauté; les exportations enfin des pêches à 25.000 tonnes, dont 23.300 tonnes à la Communauté.

En ce qui concerne particulièrement les agrumes, on s'est entendu qu'au cas où les exportations dans des pays aux accords bipartis rencontreraient des difficultés, le Conseil de l'Association examinera la possibilité d'une extension des limites précitées.

d) Règlements spéciaux pour le tabac et les raisins secs

Le susdit accord prévoit exceptionnellement pour le tabac et les raisins secs une accélération dans les réductions tarifaires de la part des six-pays membres de la Communauté.

D'une façon plus précise, on prévoit qu'au début de l'application de l'accord en question la réduction des taxes pour le tabac et les raisins secs atteindra les 50% des taxes de base dans chacun des six pays. Ces taxes disparaîtront pleinement à la fin de 1967.

Outre ce qui précède, le monopole français assume l'engagement de stabiliser ses achats en tabacs grecs en prenant pour moyenne les années 1957, 1958 et 1959. Le monopole Italien assume, d'autre part, l'engagement de se fournir en Grèce les 60% de ses achats en tabacs d'Orient pour une somme minimum de 2.800.000 dollars.

e) Le régime du mouvement libre des ouvriers:

L'accord établit le principe du libre déplacement des ouvriers entre la Grèce et les pays de la Communauté. Les conditions, la durée et les méthodes d'application de ce principe seront déterminées d'un commun accord par la Grèce et la Communauté Economique Européenne.

L'accord établit également le principe de la facilité de l'installation des entreprises et des services professionnels à un rythme et avec des méthodes qui seront déterminées chaque fois après avoir tenu compte des conditions spéciales économiques et sociales de la Grèce.

C — Appui financier

En vue de hâter développement économique du pays il a été décidé par un protocole spécial d'accorder un appui financier de 125 millions de dollars à la Grèce au cours des cinq premières années de l'association de la Grèce avec le Marché Commun. Cet appui sera accordé sous la forme d'emprunts d'une durée de 25 ans, susceptibles d'être utilisés pour les dépenses en drachmes ou en devises.

D — Observations finales

Les problèmes de l'économie hellénique ont été examinés d'une façon attentive au cours des longues négociations respectives de la part des organes responsables des six pays et du Comité Exécutif de la Communauté. L'accord a été mis en examen à l'Assemblée Parlementaire de l'Europe. De même le Conseil des ministres de six pays a dû accorder son approbation. Enfin l'accord a été soumis à la ratification des Parlements des six pays et à celle de la Chambre Hellénique. Ainsi comme la procédure prévue pour l'accord a été complétée, l'accord sera mis en application depuis le 1 novembre 1962.
